

DECISION

du 18 décembre 2006

concernant les prix des permis de pêche valables dans les rivières, les étangs, les lacs de montagne ainsi que le lac de Bret

LE DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi cantonale sur la pêche du 29 novembre 1978

vu le règlement d'application du 16 février 1979

décide

Prix du permis **Article premier.** – Le prix du permis est le suivant :

Permis de pêche	Prix	Surtaxe piscicole	Surtaxe réduite
annuel en rivière	150.00	150.00	10.00
mensuel en rivière	75.00	75.00	5.00
hebdomadaire en rivière	50.00	0.00	0.00
journalier en rivière	15.00	0.00	0.00
annuel dans le lac de Bret	75.00	75.00	5.00
journalier dans le lac de Bret	10.00	0.00	0.00
annuel dans le canal de la Broye de l'écrevisse	35.00	0.00	0.00
	75.00	75.00	5.00

Pour les personnes non domiciliées dans le canton de Vaud, le prix du permis est majoré de la surtaxe piscicole. Pour les titulaires d'un permis cantonal annuel ou mensuel valable pour la pêche dans les rivières des cantons de Genève, Fribourg, Berne, Neuchâtel et du Valais, le prix du permis est majoré de la surtaxe réduite.

Réductions

Art. 2. – Il est accordé une réduction de 50 % du prix des permis de pêche en rivière annuels et mensuels aux enfants jusqu'à 16 ans révolus ainsi qu'aux étudiants et apprentis âgés de moins de 25 ans révolus, ceci sur présentation d'une pièce de légitimation.

**Tarifs spéciaux
de groupe**

Art. 3. – En dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente décision, l'inspection de la pêche peut accorder des tarifs de groupe dans le cadre de manifestations à caractère non lucratif de courte durée, tels que passeports vacances, écoles de pêche et concours de pêche.

Durée de validité

Art. 4. – La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Elle abroge celle concernant les prix des permis de pêche valables dans les rivières, les étangs et les lacs de montagne ainsi que le lac de Bret, du 3 décembre 2004.

Le chef du Département :

Charles-Louis Rochat, Conseiller d'Etat